



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°08 du jeudi 17 septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT LAMBRE Pierre Arnaud PATIENT Jeanine DÉNIS Sonia JOSEPH	Magguy CHARLES ; Saskia POPO ; Judes AGATHON ; Fils MBAYA WA MBAYA Mélissa COUPRA ;	Joseph VERDA ; Sarah RENAR Yasmina Merille

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 17/09/2026 à 20h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 JOURNEE 1

AFFAIRE 24070662

ASC ARMIRE – LE GELDAR DE KOUROU - match n° 55729693 du 09/09/2026 :

RECLAMATION D'APRES MATCH

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ASC ARMIRE adressé à la Ligue de Football de la Guyane en date du vendredi 11 septembre 2026 en ces termes :

« Madame, monsieur,

Par le présent courriel, nous souhaitons, au nom de l'ASC ARMIRE, déposer une réclamation concernant la participation de joueurs mutés au sein de l'équipe du GELDAR de Kourou lors de la rencontre disputée le mercredi 9 septembre 2026.

Il nous a été indiqué que le GELDAR de Kourou ne disposait que du droit d'aligner deux joueurs mutés pour cette rencontre.

Or, nous avons constaté la présence sur le terrain de plusieurs joueurs qui nous semblent être des joueurs mutés, notamment :

N° 6 – GUY A.

N° 9 – MAX Antoine

N° 11 – YORAM B.

Ces trois joueurs ayant participé à la rencontre, nous sollicitons donc la vérification de leur statut exact sur les licences ainsi que de leur qualification pour cette rencontre, afin de déterminer si le GELDAR de Kourou a effectivement aligné un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé.

Si cette situation est confirmée, nous demandons que les conséquences réglementaires prévues par les règlements applicables soient tirées et que la situation du match soit réexaminée.

Nous vous remercions également de bien vouloir nous communiquer les éléments permettant de confirmer le nombre de joueurs mutés autorisés pour le GELDAR de Kourou ainsi que le statut des trois joueurs concernés. Cette réclamation est formulée afin que la rencontre soit examinée dans le respect des règlements et dans un souci d'équité sportive entre les deux clubs.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de cette contestation et de nous tenir informés des suites données à notre demande ».

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ASC ARMIRE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club LE GELDAR de KOUROU présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation »,

Considérant le PV n°18 de la commission régionale d'Appel de la LFG de la réunion 08/07/2026, publié le 07/09/2026 qui infirme de la CRSA et annule toutes les sanctions prononcées contre Le GELDAR de KOUROU,

Considérant le PV de la réunion du comité directeur du 04/07/2025 qui appliquait pour la saison 2025-2026, la situation des clubs au vu du statut de l'arbitrage de la saison 2023-2024 dont le club GELDAR de Kourou comptait 4 mutés,

Considérant que le PV du comité de directeur du 04/07/2025 est le seul élément pour la situation du club de GELDER de KOUROU vis-à-vis au statut de l'arbitrage,

Considérant ainsi que le GELDAR de KOUROU n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces considérants la commission,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0 – 3)

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 JOURNEE 3

AFFAIRE 24070664

LOYOLA OC – LE GELDAR DE KOUROU - match n° 55977963 du 02/09/2026 :

RECLAMATION D'APRES MATCH

Après étude des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club LE GELDAR DE KOUROU adressé à la Ligue de Football de la Guyane en date du MERCREDI 09 septembre 2026 en ces termes :

« À l'attention de la Commission compétente

RÉCLAMATION – RENCONTRE ASC LE GELDAR DE KOUROU / LOYOLA DU 2 SEPTEMBRE 2026 – DROIT À SIX JOUEURS MUTÉS – DEMANDE DE REPROGRAMMATION ET ANNULATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES

Madame, Monsieur,

Par la présente, l'ASC Le Geldar de Kourou souhaite formuler une réclamation concernant la rencontre qui nous a opposés à Loyola le mercredi 2 septembre 2026, au regard de la décision rendue par la Commission d'appel réunie le 8 juillet 2026, telle qu'elle figure dans le procès-verbal n°18, diffusé seulement le lundi 7 septembre 2026. La Commission d'appel ayant estimé que notre club était en règle, l'ASC Le Geldar de Kourou considère que cette décision confirme son droit à bénéficier de son nombre réglementaire de joueurs mutés, soit six joueurs mutés. Or, au moment de la rencontre du 2 septembre 2026, le procès-verbal matérialisant cette décision n'avait pas encore été officiellement diffusé. Notre club n'a donc pas été mis en mesure de faire usage, en toute connaissance de cause, de son droit à aligner six joueurs mutés. Ce retard de diffusion a eu une conséquence directe sur la préparation et la composition de notre équipe. Notre club a agi en toute bonne foi et dans le respect des informations officielles dont il disposait au moment de la rencontre. Il ne pouvait raisonnablement se prévaloir d'une décision favorable qui, bien qu'ayant été prise par la Commission d'appel le 8 juillet 2026, n'avait pas encore été officiellement portée à sa connaissance. Il serait dès lors particulièrement injuste que l'ASC Le Geldar de Kourou supporte les conséquences sportives et financières d'un retard de diffusion qui ne lui est aucunement imputable. UN PRÉCÉDENT RÉCENT DE LA COMMISSION D'APPEL : L'AFFAIRE ASC ARMIRE Notre réclamation s'inscrit également dans le prolongement d'un précédent récent de la commission d'appel, intervenu au cours de la saison 2025-2026 à l'occasion d'une rencontre de Coupe de France concernant l'ASC Armire

Dans cette affaire, une contestation portait notamment sur le nombre de joueurs mutés autorisés à participer à la rencontre. Après examen du dossier, la Commission d'appel avait donné gain de cause à l'ASC Armire et

avait décidé que la rencontre devait être rejouée. Ce précédent constitue un élément important d'appréciation de notre situation. Il montre que les conséquences sportives d'une rencontre peuvent être réexaminées lorsqu'il est établi qu'un club disposait d'un droit relatif au nombre de joueurs mutés qui n'a pas été correctement pris en compte. La situation de l'ASC Le Geldar de Kourou présente une particularité importante : la Commission d'appel réunie le 8 juillet 2026 a estimé notre club en règle, ce qui nous permet de faire valoir notre droit à six joueurs mutés. Toutefois, le PV n°18 n'a été diffusé que le 7 septembre 2026, soit après la rencontre du 2 septembre 2026. Notre club n'a donc pas volontairement renoncé à exercer son droit à six mutés. Il n'a matériellement pas été mis en mesure de l'exercer au moment de la rencontre, faute d'avoir reçu la confirmation officielle de cette décision.

DEMANDE DE REPROGRAMMATION DE LA RENCONTRE Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin de préserver l'équité sportive entre les clubs, l'ASC Le Geldar de Kourou demande à la Commission de bien vouloir tirer les conséquences de la situation créée par le retard de diffusion du PV n°18.

En conséquence, nous sollicitons à titre principal que la rencontre ASC Le Geldar de Kourou – Loyola du 2 septembre 2026 soit déclarée à rejouer, ou fasse l'objet de toute mesure équivalente permettant à notre club d'exercer effectivement son droit à six joueurs mutés, droit reconnu à la suite de la décision de la Commission d'appel. À titre subsidiaire, si la Commission estimait qu'une reprogrammation de la rencontre n'est pas juridiquement, nous sollicitons que soient examinées toutes les conséquences réglementaires et sportives de réparer le préjudice subi par notre club du fait de l'impossibilité d'exercer ce droit.

DEMANDE D'ANNULATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES ET DE RÉEXAMEN DE LA DETTE DU CLUB Par ailleurs, compte tenu de la décision de la Commission d'appel reconnaissant que l'ASC Le Geldar de Kourou est en règle, nous sollicitons également l'annulation de l'ensemble des sanctions financières qui auraient été appliquées à notre club en lien avec la situation des joueurs mutés et avec les éléments ayant fait l'objet de cette procédure. En effet, dès lors que la Commission d'appel a estimé notre club en règle et que le retard de diffusion du PV n°18 ne nous est pas imputable, il ne saurait être équitable que notre club continue de supporter des pénalités financières résultant de cette situation.

Nous demandons donc expressément : • l'annulation de l'ensemble des sanctions financières concernées ; • la suppression des sommes correspondantes de la comptabilité de notre club ; • le réexamen et la rectification du montant de la dette actuellement réclamée à l'ASC Le Geldar de Kourou. Geldar de Kourou ; • la communication, à l'issue de ce réexamen, d'un état actualisé et détaillé de la situation financière de notre club. Nous sollicitons que ce nouveau calcul soit établi en tenant compte de l'annulation de toutes les sanctions financières qui ne seraient plus justifiées au regard de la décision de la Commission d'appel. Notre démarche ne vise nullement à remettre en cause l'intégrité de la compétition ni le comportement du club adverse. Elle vise uniquement à ce que l'ASC Le Geldar de Kourou ne soit pas pénalisée pour une situation résultant d'un délai de diffusion d'une décision qui lui était favorable. Nous estimons qu'il serait contraire à l'équité sportive et administrative que notre club supporte les conséquences d'une situation dont il ne pouvait matériellement avoir connaissance au moment de la rencontre, alors même que la Commission d'appel avait reconnu sa conformité. L'ASC Le Geldar de Kourou souhaite ainsi que sa situation soit réexaminée dans son ensemble, tant sur le plan sportif que financier, afin que les droits reconnus à notre club soient pleinement effectifs.

PAR CES MOTIFS • de prendre acte de la décision rendue par la Commission d'appel le 8 juillet 2026 et du fait que notre club a été estimé en règle ; • de constater que cette décision ouvre à l'ASC Le Geldar de Kourou le droit de bénéficier de six joueurs mutés ; • de constater que le PV n°18 n'a été diffusé que le 7 septembre 2026, soit après la rencontre du 2 septembre 2026 ; • de constater que ce retard de diffusion n'a pas permis à notre club d'exercer effectivement son droit à six joueurs mutés ; • de prendre en considération le précédent récent de la Commission d'appel concernant l'ASC Armire ; • à titre principal, d'ordonner la reprogrammation de la rencontre ASC Le Geldar de Kourou – Loyola du 2 septembre 2026, ou toute mesure équivalente permettant à notre club d'exercer effectivement son droit à six mutés ; • à titre subsidiaire, de tirer toutes les conséquences réglementaires et sportives appropriées de cette situation ; • d'annuler l'ensemble des sanctions financières appliquées au club en lien avec cette situation de procéder au réexamen du montant de la dette de l'ASC Le Geldar de Kourou et de nous transmettre un état financier actualisé et détaillé.

Nous restons naturellement à la disposition de la Commission pour fournir tout document ou élément complémentaire nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées »

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match,

Considérant qu'aux termes de l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant qu'il résulte de l'articulation de ces deux dispositions que la Commission mise en place « pour juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs, ainsi que pour l'application des règlements des compétitions de la FFF et des règlements des compétitions édités par la LFG peut, dans les trente jours suivant le déroulement d'un match, se saisir du sort d'une rencontre, sur la base de l'évocation, telle que définie à l'article 187, alinéa 2 précité

Considérant que cette autosaisine peut être réalisée, spontanément ou à la demande d'un club effectuée depuis sa boîte mails officielle, même dans l'hypothèse d'une réserve d'avant-match confirmée ou d'une réclamation,

Considérant toutefois que cette autosaisine est subordonnée à la transmission d'éléments suffisamment probants et tendant à démontrer sans ambiguïté que la décision de la commission d'Appel a eu une conséquence directe sur la préparation et la composition de notre équipe,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige s'est déroulée le 02 septembre 2026 et le PV n°18 de la commission régionale d'Appel de la LFG de la réunion **08/07/2026**, publié le **07/09/2026** qui infirme de la CRSA et annule toutes les sanctions prononcées contre Le GELDAR de KOUROU,

Considérant toutefois que l'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. Au moment du match seul le PV de la CRSA du 29 juin 2026 était applicable pour le nombre de mutés autorisés,

Juge donc la demande d'évocation irrecevable.

Par ces considérants la commission,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1 – 0)

CHAMPIONNAT REGIONAL 3 JOURNEE 1

AFFAIRE 24070667

ASCS COGNEAU – E. FILANTE IRACOUBO - match n° 78786514 du 29/08/2026 :

RESERVES D'AVANT MATCH

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française

Considérant les réserves d'avant-match formulée par les 2 Capitaine des 2 équipes en ces termes :

« Je soussigné(e) FRANCOIS JONAS licence n° 2849210519 Capitaine du club E. FILANTE IRACOUBO formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CYMITE NORVENSON, BRUNO

DAWINSKY du club A.S.C.S., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés. »

« Je soussigné(e) BAMAN LUIGI licence n° 9603447273 Capitaine du club A.S.C.S. COGNEAU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KARWAFODI JOSEPH, MAHES GILLIANO, KANAMBOELIE WILSON, GOMEZ MARCO YUNIOR, NUNES CARDOSO ENZO, PARDONIPADE SAEL, du club de E. FILANTE IRACOUBO, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs KARWAFODI JOSEPH a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

Considérant la réception des confirmations de ces réserves adressées par le club A.S.C. S et le club E. FILANTE IRACOUBO en date du dimanche 30 aout 2026,

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1 er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club A.S.C.S. COGNEAU bénéficie, pour la saison 2026-2027, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté de deux unités (soit 4 mutés, Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, liste des clubs en infraction au 15 juin 2026),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club A.S.C.S. COGNEAU présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période »

Considérant ainsi que le club A.S.C.S. COGNEAU n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve du club E. FILANTE IRACOUBO infondée.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club E. FILANTE IRACOUBO présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que les joueurs cités dans la réserve n'ont vu leur licence enregistrée qu'à partir de mardi 25 aout 2026, soit au-delà du lundi 24 aout 2026 et donc dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires)

Considérant ainsi que le club E. FILANTE IRACOUBO n'a pas respecté les dispositions de l'article 89 des GR de la FFF qui dispose : Le joueur / la joueuse est qualifiée(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Juge donc la réserve du club A.S.C.S. COGNEAU fondée

Par ces considérants la commission donne,

**Match perdu par pénalité au Club E. FILANTE IRACOUBO (0 – 3, -1point) au bénéfice de A.S.C.S. COGNEAU
Le club A.S.C.S. COGNEAU marque 3 buts et 3 points au classement.**

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Khaly SOW